



Politique relative aux déchets internationaux

La politique relative aux déchets internationaux s'applique :

1. aux déchets retirés des aéronefs/bateaux arrivant au Canada de l'étranger;
2. à tout produit réglementé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui est transporté par un voyageur international arrivant au Canada et fait l'objet d'une saisie parce qu'il est interdit ou ne respecte pas les exigences d'importation.

À la fin de 2004, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ont conclu une entente selon laquelle l'ASFC assumera la responsabilité à l'égard du contrôle, de la surveillance et de l'élimination des déchets internationaux. La conception de la politique et l'approbation des décharges contrôlées relèveront de l'ACIA.

Il n'est pas obligatoire pour les aéronefs ou les bateaux arrivant au Canada de se débarrasser des déchets qu'ils transportent. Ils peuvent retourner dans le pays d'origine ou se rendre dans un autre pays pour le faire. Dans le cas, toutefois, où ils optent pour s'en débarrasser au Canada, ils ne sont pas tenus de le faire au point d'arrivée; ils peuvent en effet atterrir ou accoster pour se ravitailler en carburant ou débarquer des passagers, puis poursuivre leur route et ne se débarrasser des déchets que deux ou plusieurs escales plus loin.

Il incombe au propriétaire de l'aéronef ou du bateau d'éliminer les déchets internationaux conformément au *Règlement sur la santé des animaux*. Il peut être avisé, toutefois, pour les inspecteurs de l'ASFC en poste au point d'arrivée ou aux escales subséquentes de vérifier que les bonnes procédures d'élimination des déchets ont été suivies.

Définitions :

Ordures d'aéronef : déchets qui renferment ou que l'on soupçonne de renfermer des produits ou sous-produits animaux provenant d'aliments apportés à bord ou résultant du transport d'animaux dans un aéronef.

Matériel saisi : produits et sous-produits animaux ou végétaux transportés par des voyageurs internationaux et qui font l'objet d'une saisie au premier point d'entrée parce qu'ils ne respectent pas les exigences d'importation.

Ordures de bateau : ordures qui renferment ou que l'on soupçonne de renfermer un produit ou sous-produit animal provenant d'aliments apportés à bord ou résultant du transport d'animaux dans un bateau.

Déchets internationaux : ordures d'aéronef, matériel saisi et ordures de bateau au sens de la présente politique. Tous les déchets internationaux doivent être manipulés, transportés, entreposés et éliminés conformément aux articles 47 et 47.1 (1 à 10) du *Règlement sur la santé des animaux*.
(1)

1. **Nota** : Compte tenu du risque d'introduction de ravageurs et de maladies des végétaux, les exigences de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement d'application doivent également être respectées.

Contexte :

L'entrée au Canada de déchets internationaux est normalement interdite à cause du risque d'introduction de maladies exotiques, telles que la fièvre aphteuse, la peste bovine, la peste porcine africaine, la peste porcine classique, la maladie vésiculeuse du porc, la maladie de Newcastle, la grippe aviaire, la peste équine et une foule d'autres maladies.

Les déchets internationaux peuvent être déchargés en vue de leur élimination au Canada à la condition qu'il soit établi à la satisfaction de l'inspecteur de l'ASFC que le déchargement et l'élimination de ces déchets respectent les exigences de cette politique et, par conséquent, ne donneront pas lieu ou ne risquent pas de donner lieu à l'introduction ou à la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique. La Politique relative aux déchets internationaux n'est pas fondée sur une classification des pays en raison du trop grand nombre de pays et de produits en cause. Elle s'applique aux déchets internationaux provenant de tous les pays à l'exception des États-Unis.

Responsabilités du propriétaire ou du responsable d'un aéronef ou d'un navire

Il incombe au propriétaire de l'aéronef ou du bateau de communiquer avec l'ACIA pour obtenir l'approbation d'un nouvel itinéraire ou d'une nouvelle décharge contrôlée pour les déchets internationaux. Il doit aussi veiller à ce que toutes les personnes qui participent à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets internationaux respectent les exigences du *Règlement sur la santé des animaux*.

Dans les annexes ci-jointes, l'ACIA fournit des lignes directrices pour aider le propriétaire ou les personnes responsables à assumer ces responsabilités.

- **L'annexe A** - concerne la collecte des déchets internationaux et renferme des lignes directrices relatives aux cuisines et au commissariat de bord.
- **L'annexe B** - traite du transport des déchets internationaux et contient des directives à l'intention de ceux qui les transportent.

Les trois autres annexes fournissent des lignes directrices sur les divers procédés d'élimination des déchets internationaux :

- **l'annexe C** - la décharge contrôlée,
- **l'annexe D** - l'incinération et
- **l'annexe E** - le traitement à l'autoclave suivi de la mise en décharge contrôlée.

Responsabilités de l'ACIA

L'ACIA voit à tenir à jour la Politique relative aux déchets internationaux, et à assurer sa distribution aux Opérations et à l'ASFC.

L'ACIA continuera de se charger de l'approbation des itinéraires et des lieux d'élimination, y compris les décharges contrôlées, les usines d'incinération et les autoclaves. Les approbations devront être renouvelées tous les trois ans.

L'ACIA procédera à des vérifications régulières pour assurer le respect de la présente politique.

Responsabilités de l'ASFC

L'ASFC se charge des activités suivantes :

1. Veiller à ce que le propriétaire ou le responsable de l'aéronef ou du bateau soit conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu du *Règlement sur la santé des animaux*, et s'assurer que toutes les personnes qui participent à la collecte ou au transport des déchets internationaux respectent le règlement.
2. Surveiller la collecte et le transport des déchets internationaux conformément aux dispositions des annexes A, B, C, D et E.
3. S'assurer que le manifeste du camion est rempli pour chaque chargement de déchets internationaux qui est transporté en un lieu approuvé en vue de son élimination. Les agents de l'ASFC devraient recueillir une fois par semaine ces manifestes sur les lieux approuvés. (La fréquence de cette activité sera tributaire du volume de déchets internationaux à éliminer.)
4. À l'occasion, suivre les camions transportant des déchets internationaux vers le lieu d'élimination approuvé afin de s'assurer que rien ne s'échappe des contenants ni du camion, et que celui-ci se rend à destination.
5. Effectuer un examen mensuel du plan d'entretien des camions, contenants et autre matériel servant à la manutention, au transport et à l'élimination des déchets internationaux.
6. Veiller à ce que tous les contenants servant à la manutention des déchets internationaux soient étanches (au sens de cette politique, contenant étanche s'entend d'un contenant dont les côtés et le fond ne laissent passer ni les solides ni les liquides, et qui est muni d'un couvercle bien ajusté qui empêche les solides de s'échapper) et entreposés d'une manière propre à prévenir le mélange de ces déchets avec les ordures provenant des vols intérieurs, ainsi qu'à réduire les déversements et l'exposition de la faune, du bétail ou des oiseaux, contribuant de la sorte à prévenir l'introduction de maladies animales exotiques.
7. S'assurer que les manifestes sont remplis et renferment toute l'information pertinente de façon à éviter tout écart en ce qui concerne le poids des déchets ou l'heure et la date de leur livraison .
8. Établir les factures des frais relatifs à la surveillance des déchets internationaux. On trouvera au tableau ci-après une liste complète des droits applicables
 - 8.1 Sous réserve du point 2), les droits suivants s'appliquent pour les services offerts à un transporteur aérien ou maritime relativement à tout animal ou toute chose visé par l'article 16 de la Loi, y compris la surveillance des déchets internationaux, l'examen des manifestes et l'inspection :

Produit	Droit	Code	TPS
a) pour un aéronef entrant au Canada	25 \$	1080	O
b) pour un bateau entrant au Canada			
i) <u>pour le premier manifeste</u>			
A) lorsque le manifeste est fourni à un inspecteur sous une forme électronique approuvée par Revenu Canada, au moins un jour ouvrable avant l'arrivée du bateau	40 \$	1081	N

B)	lorsque moins de 10 articles sont déclarés sur le manifeste ou lorsque le bateau est sur lest	40 \$	1082	N
C)	lorsque le bateau est un paquebot de croisière, ou dans les cas autres que ceux visés à la clause A) ou B)	100 \$	1083	N
ii) <u>pour chaque manifeste supplémentaire</u>				
A)	lorsque le manifeste est fourni à un inspecteur sous une forme électronique approuvée par Revenu Canada, au moins un jour ouvrable avant l'arrivée du bateau	20 \$	1089	N
B)	lorsque moins de 10 articles sont déclarés sur le manifeste ou lorsque le bateau est sur lest	20 \$	1090	N
C)	lorsque le bateau est un paquebot de croisière, ou dans les cas autres que ceux visés à la clause A) ou B)	70 \$	1091	N
2)	Les droits fixés au point 1) ne s'appliquent pas aux cas suivants : a) un aéronef entrant au Canada qui répond à l'une des conditions suivantes : i) selon l'information sur le vol, provient des États-Unis; ii) a une capacité maximale de 30 personnes, dans le cas d'un aéronef de passagers; iii) est exploité par les forces armées d'un pays qui, en vertu d'une entente conclue avec le ministère de la Défense nationale, est exempté du paiement de droits en ce qui concerne les aéronefs militaires;	S/O	S/O	

<p>b) un bateau entrant au Canada qui satisfait à l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) est enregistré au Canada ou aux États-Unis; ii) est exploité par le gouvernement des États-Unis; iii) sillonne exclusivement les eaux canadiennes et américaines et, depuis qu'il a quitté un port autre que canadien ou américain, a été inspecté par des agents canadiens ou américains appropriés qui ont attesté qu'il ne renferme aucun aliment ou ordure de bateau provenant d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou s'il en renferme, qu'il s'agit d'aliments ou d'ordures dont l'entrée sans surveillance au Canada ou aux États-Unis est approuvée par l'Agence ou le ministère de l'Agriculture des États-Unis; iv) est exploité par les forces armées d'un pays qui, en vertu d'une entente conclue avec le ministère de la Défense nationale, est exempté du paiement de droits en ce qui concerne les navires militaires. 	S/O	S/O	S/O
---	------------	------------	------------